



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

21 Avril 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 21 Avril 2021

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHRU N° 2021-11	02.04.2021	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France sur les secteurs de maîtrise foncière définis sur la commune de Bois-Colombes.	3
ANNEXE		Annexe à l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2021-11 du 2 avril 2021	5
DRIHL/SHRU N° 2021-12	02.04.2021	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France sur les secteurs de maîtrise foncière définis sur la commune de Boulogne-Billancourt.	6
ANNEXE		Annexe à l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2021-12 du 2 avril 2021.	9
DRIHL/SHRU N° 2021-13	02.04.2021	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France sur les secteurs de maîtrise foncière définis sur la commune de Levallois-Perret.	11
ANNEXE		Annexe à l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2021-13 du 2 avril 2021.	14
DRIHL/SHRU N° 2021-14	02.04.2021	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France sur les secteurs de maîtrise foncière définis sur la commune de Saint-Cloud.	15
ANNEXE		Annexe à l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2021-14 du 2 avril 2021.	18
DRIHL/SHRU N° 2021-15	02.04.2021	Arrêté préfectoral accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France sur le secteur de maîtrise foncière défini sur la commune de Ville-d'Avray.	20
ANNEXE		Annexe à l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2021-15 du 2 avril 2021.	22

Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2021n°2021-11 du 2 avril 2021 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur les secteurs de maîtrise foncière définis sur la commune de Bois-Colombes

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-77 du 21 décembre 2020 prononçant la carence de Bois-Colombes définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Bois-Colombes en dates des 21 décembre 1987, 16 mai 1988, 26 septembre 2000 et 23 septembre 2003, instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Bois-Colombes ;

VU la délibération du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en date du 28 février 2017 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé à la commune de Bois-Colombes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Bois-Colombes du 5 juin 2007, et ses modifications ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-104 du 28 décembre 2017 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Bois-Colombes ;

CONSIDÉRANT que la convention cadre entre la commune de Bois-Colombes et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine signée le 31 juillet 2013 et renouvelée le 28 février 2019, définit les périmètres de maîtrise foncière « Carrefour des Quatre Routes » et « Plan masse de l'avenue d'Argenteuil » avec un principe de délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au

représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-77 du 21 décembre 2020, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur les secteurs « Carrefour des Quatre Routes » et « Plan masse de l'avenue d'Argenteuil » dit « Uapm » _ Ilots 3 et 4 _, selon les plans annexés au présent arrêté.

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et à la mairie de la commune de Bois-Colombes.

Article 3 :

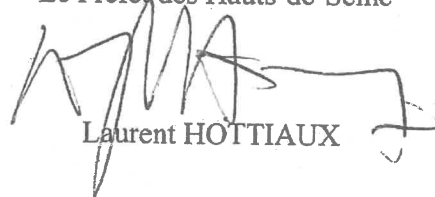
L'arrêté préfectoral DRILH/SHRU 2018-05 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Bois-Colombes est abrogé. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 2 avril 2021

Le Préfet des Hauts-de-Seine



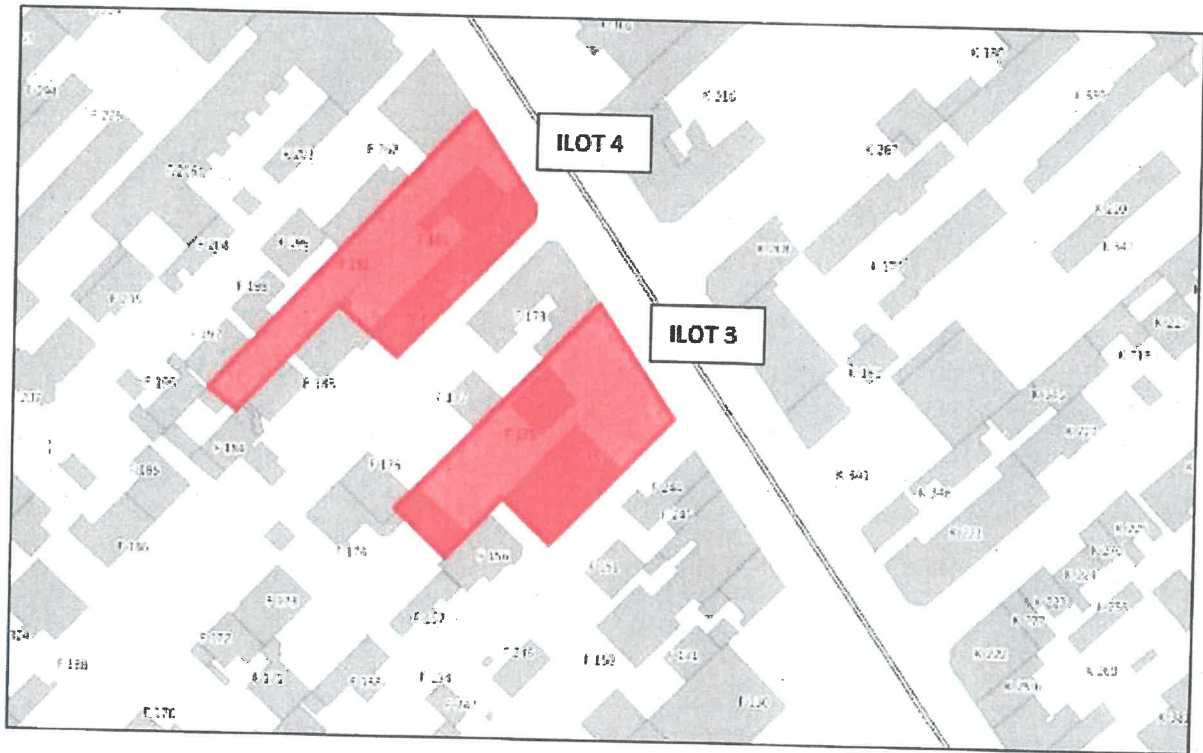
Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours :

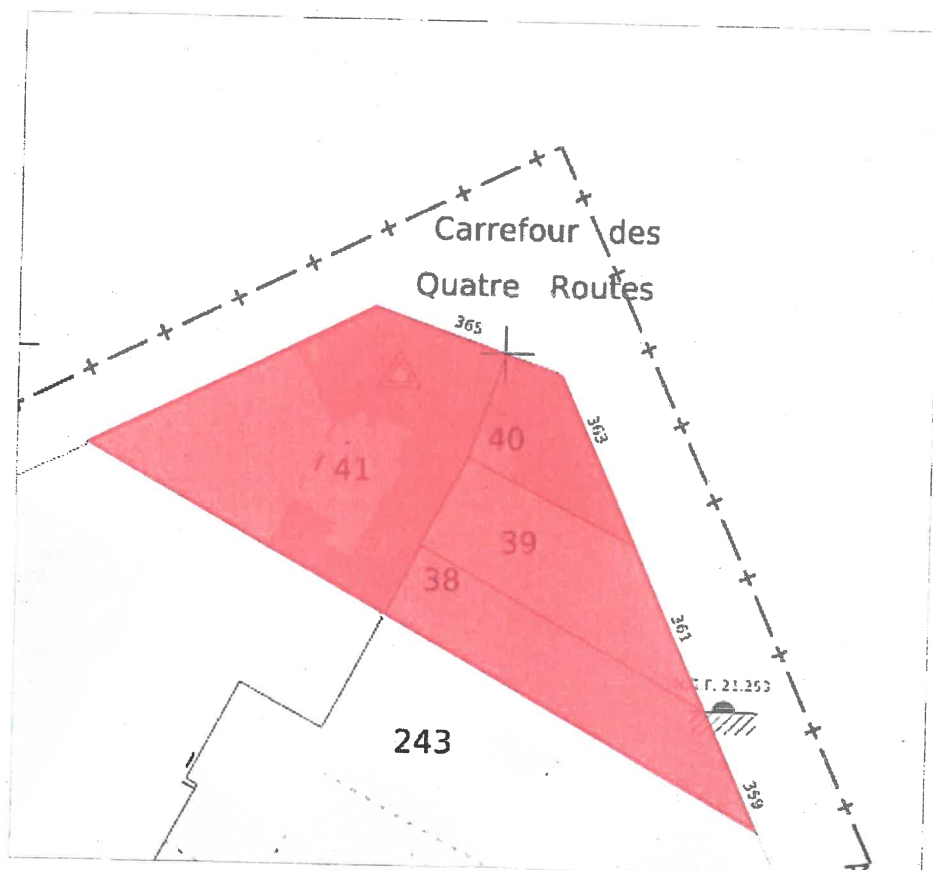
Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Annexe de l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2021-11 du 2 avril 2021 : secteurs « Carrefour des Quatre Routes » et « Plan masse de l'avenue d'Argenteuil » dit « Uapm »_ Ilots 3 et 4, de la commune de Bois-Colombes

Secteur « plan de masse de l'avenue d'Argenteuil » dit « Uapm »_ Ilot 3 et 4 :



Secteur « Carrefour des Quatre Routes » :



Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2021-12 du 2 avril 2021 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur les secteurs de maîtrise foncière définis sur la commune de Boulogne-Billancourt

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-78 du 21 décembre 2020 prononçant la carence de Boulogne-Billancourt définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Boulogne-Billancourt en date des 27 mai 1987, 19 février 1992, 16 novembre 2006, 8 juillet 2010, 17 novembre 2011 et 9 octobre 2014 instaurant le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption renforcé sur le territoire communal ;

VU la délibération C2017/03/03 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest du 30 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain à la ville de Boulogne-Billancourt ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Boulogne-Billancourt du 8 avril 2004, et ses modifications ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2018-06 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Boulogne-Billancourt ;

CONSIDÉRANT que la convention cadre entre la commune de Boulogne-Billancourt et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine signée le 1^{er} août 2019, définit les périmètres de maîtrise foncière Châteaudun, Paul Bert-Aguesseau, Bellevue-Est et Rhin-Danube avec un principe de délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au

représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2020-78 du 21 décembre 2020 l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur les périmètres Châteaudun, Paul Bert-Aguesseau et Rhin-Danube selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et à la mairie de la commune de Boulogne-Billancourt.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2018-06 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Boulogne-Billancourt est abrogé. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé.

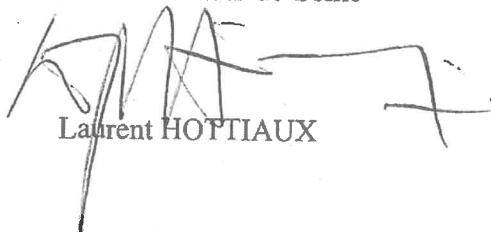
Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 2 avril 2021

Le Préfet des Hauts-de-Seine



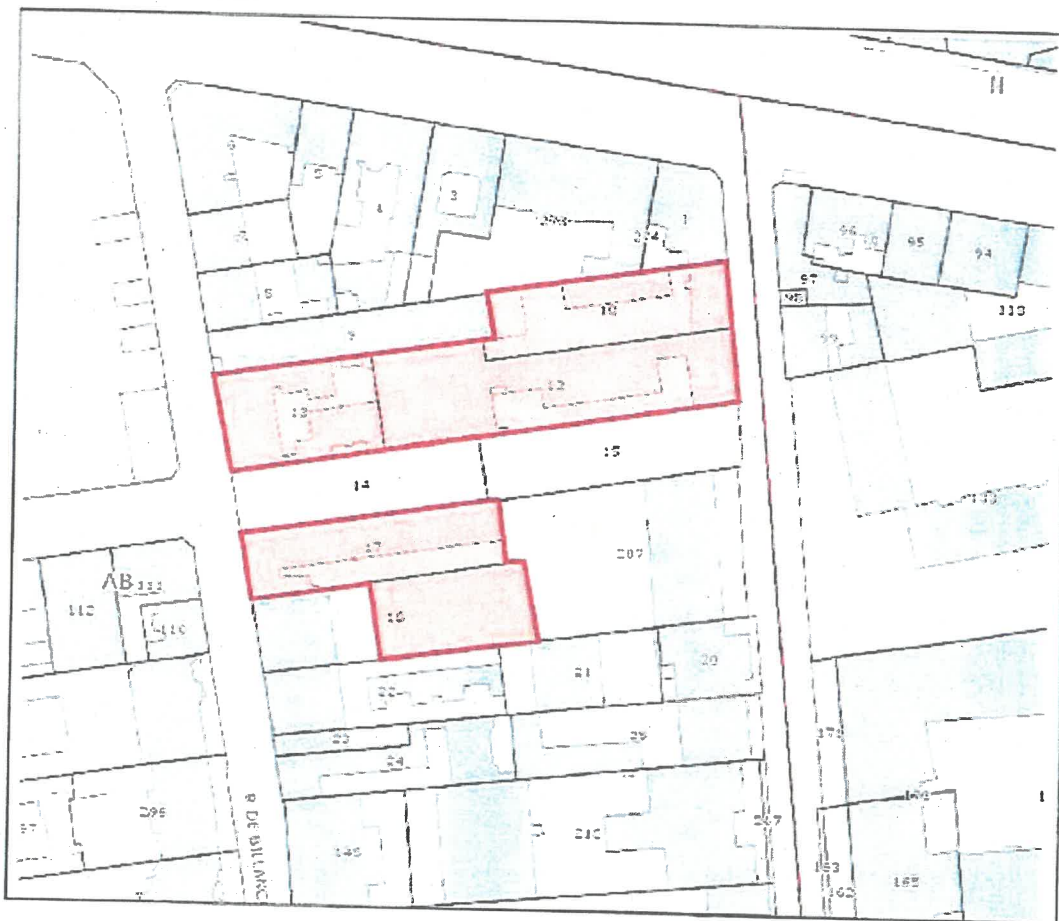
Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Annexe de l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2021-12 du 2 avril 2021 : secteurs « Châteaudun », « Paul Bert - Aguesseau » et « Rhin-Danube » de la commune de Boulogne-Billancourt

Secteur Châteaudun



Secteur « Paul Bert - Aguesseau »



Secteur « Rhin-Danube »





**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2021-13 du 2 avril 2021 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur les secteurs de maîtrise foncière définis sur la commune de Levallois-Perret

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-79 du 21 décembre 2020 prononçant la carence de Levallois-Perret définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Levallois-Perret en date du 18 janvier 1989 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Levallois-Perret en date du 25 juin 1998 décidant d'étendre le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé ;

VU la délibération n° 129 du conseil municipal de la commune de Levallois-Perret du 7 avril 2008 ayant autorisé une convention-cadre entre la Ville et l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine ;

VU la délibération n°130 du conseil municipal de la commune de Levallois-Perret du 7 avril 2007 ayant délégué à l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine le droit de préemption urbain renforcé dans les secteurs définis dans la convention-cadre ;

VU la délibération n°111 du conseil municipal de la commune de Levallois-Perret du 28 septembre 2015 ayant modifié la délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine ;

VU la délibération n°09b 2017 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense du 23 février 2017 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé aux « opérateurs » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Levallois-Perret du 30 janvier 2012, et ses modifications ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2017-107 du 28 décembre 2017 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à LEVALLOIS-PERRET ;

CONSIDÉRANT que la convention cadre entre la commune de Levallois-Perret et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine signée le 25 juin 2019, définit les périmètres de maîtrise foncière « 67-69 rue Jean Jaurès » et « Rivay Paul Vaillant Couturier » avec un principe de délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2020-79 du 21 décembre 2020, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur le secteur sis « 67/69 rue Jean Jaurès » et « Rivay Paul Vaillant Couturier » selon le plan annexé au présent arrêté ;

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et à la mairie de Levallois-Perret.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2019-92 du 27 décembre 2019 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses

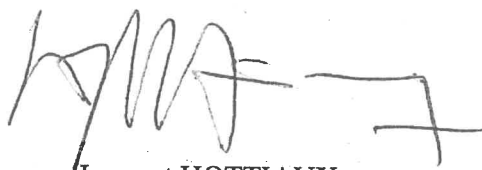
secteurs de maîtrise foncière à LEVALLOIS-PERRET est abrogé. Le présent arrêté annule et remplace le l'arrêté susvisé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 2 avril 2021

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Annexe de l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2021-13 du 2 avril 2021 : secteurs « 67-69 rue Jean Jaurès » et « Rivay – Paul Vaillant Couturier » de la commune de Levallois-Perret

Secteur « 67-69 rue Jean Jaurès »



Secteur « Rivay – Paul Vaillant Couturier »



Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2021-14 du 2 avril 2021 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur les secteurs de maîtrise foncière définis sur la commune de Saint-Cloud

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-82 du 21 décembre 2020 prononçant la carence de Saint-Cloud définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cloud n°4, du 18 juin 1987, instaurant un droit de préemption urbain dans les zones U de son territoire ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cloud n°2009-23, du 26 mars 2009, instituant le droit de préemption renforcé en zone UA et UC ;

VU la délibération n°09b 2017 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense du 23 février 2017 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé aux « opérateurs » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cloud du 5 juillet 2012, et ses modifications ;

VU la convention cadre entre la ville de Saint-Cloud et l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine, en date du 15 octobre 2019 ;

VU la décision du Maire de Saint-Cloud, en date du 10 avril 2009, déléguant son droit de préemption à l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine, en ce qui concerne les parcelles cadastrales AK 81 et AK 83, dans le secteur opérationnel « République-Coutureau » ;

VU la décision du Maire de Saint-Cloud, en date du 17 avril 2012, déléguant son droit de préemption à l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine, en ce qui concerne les parcelles cadastrales AO 184, AO 185, AO 186, AO 187, AO 188, AO 189, AO 570, AO 597, incluses dans le secteur opérationnel « Pasteur-Porte Jaune » ;

VU la décision du Maire de Saint-Cloud, en date du 13 août 2012, déléguant son droit de préemption à l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine, en ce qui concerne les parcelles cadastrales AI 82, AI 298, AI 296, AI 384 et AI 385p, incluses dans le secteur d'anticipation « 8 à 16, rue Gounod » ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2018-09 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Saint-Cloud ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2020-82 du 21 décembre 2020, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF); les parcelles cadastrales AK 81 et AK 83, dans le secteur opérationnel « République-Coutureau », les parcelles cadastrales AO 184, AO 185, AO 186, AO 187, AO 188, AO 189, AO 570, AO 597, AO 568 et AO 635 incluses dans le secteur opérationnel « Pasteur-Porte Jaune » et les parcelles cadastrales AI 82, AI 298, AI 296, AI 384 et AI 385, incluses dans le secteur d'anticipation « 8 à 16, rue Gounod » selon le plan annexé au présent arrêté.

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine. Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et à la mairie de Saint-Cloud.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2018-09 du 20 février 2018 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur ses secteurs de maîtrise foncière à Saint-Cloud est abrogé. Le présent arrêté annule et remplace le l'arrêté susvisé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 2 avril 2021

Le Préfet des Hauts-de-Seine



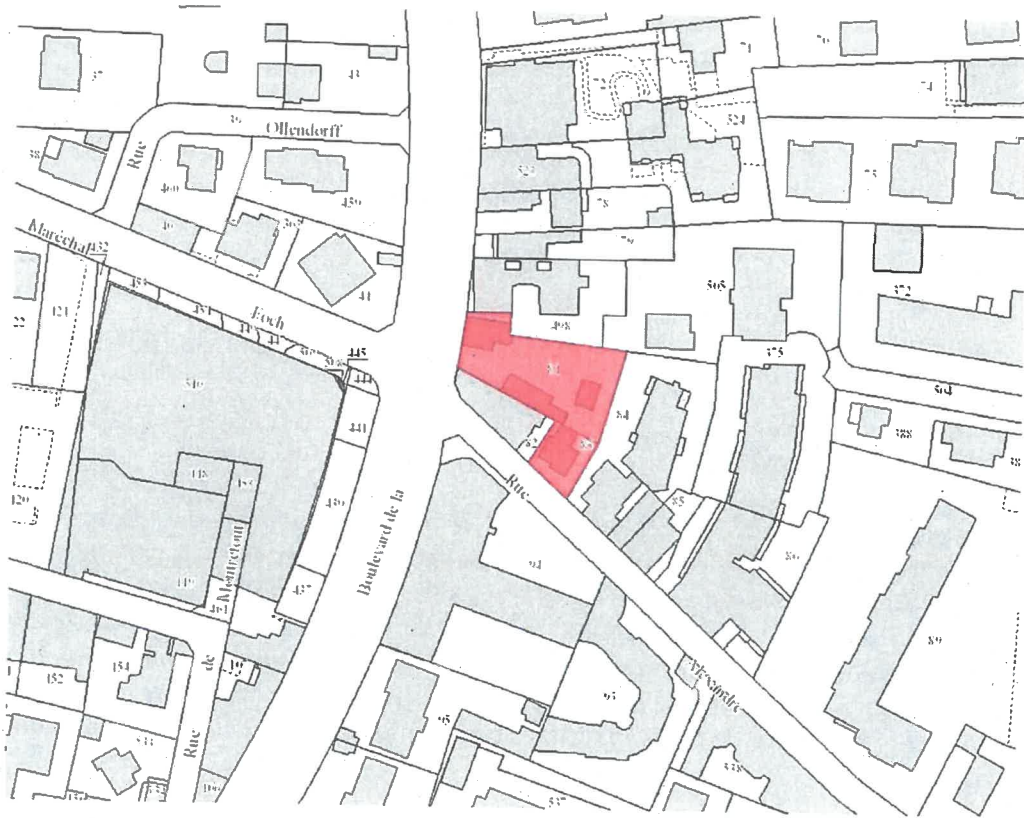
Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours :

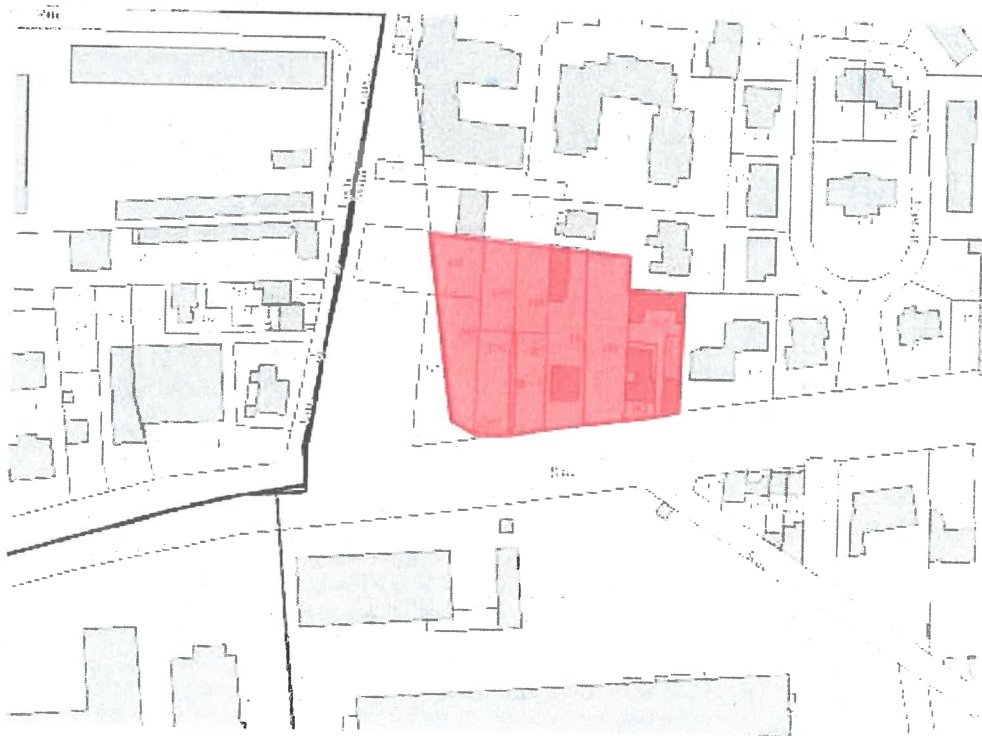
Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

**Annexe de l'arrêté préfectoral DRIHL / SHRU n°2021-14 du 2 avril 2021 : secteurs
« République Coutureau », « Porte Jaune » et « 6 à 18 rue Gounod » de la commune de Saint-Cloud**

Secteur « République-Coutureau »



Secteur « Pasteur-Porte Jaune »



Secteur « 8 à 16, rue Gounod »



Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2021-15 du 2 avril 2021 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sur le secteur de maîtrise foncière défini sur la commune de Ville-d'Avray

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption au préfet sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2020-83 du 21 décembre 2020 prononçant la carence de Ville-d'Avray définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Ville-d'Avray en date du 18 décembre 2013, instaurant le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption renforcé sur le territoire communal ;

VU la délibération C2017/03/03 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest du 30 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain sur la commune de Ville-d'Avray ;

VU la délibération C2017/12/13 du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest du 6 décembre 2017 déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public foncier Île-de-France sur la commune de Ville-d'Avray ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Ville-d'Avray du 18 décembre 2013;

CONSIDÉRANT que la convention cadre entre la commune de Ville-d'Avray et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine signée le 9 juillet 2015 définit le périmètre de maîtrise foncière « secteur Corot, du 37 au 45 rue Corot » avec un principe de délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit

de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant la durée d'application de l'arrêté n°2020-83 du 21 décembre 2020, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé défini au deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme est délégué à l'établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour le secteur Corot, du 37 au 45 rue Corot correspondant aux parcelles AC 118, AC 119, AC 120, AC 121, AC 123, AC 592 et AC 593 selon le plan annexé au présent arrêté.

Les biens acquis sont destinés à contribuer à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée au siège de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et à la mairie de la commune de Ville-d'Avray.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2018-39 du 8 juin 2018 déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nanterre, le 2 avril 2021

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Annexe de l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2021-15 du 2 avril 2021 : secteur Corot, du 37 au 45 rue Corot de la commune de Ville-d'Avray



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>